



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2023-060**

PUBLIÉ LE 31 MARS 2023

Sommaire

CENTRE HOSPITALIER SUD GIRONDE LANGON-LA REOLE /

33-2023-02-09-00005 - Décision 02-2023 portant délégation de signature - B. SENE - AA DRH (2 pages) Page 4

DDTM DE LA GIRONDE / SHLCD

33-2023-03-24-00008 - arrêté du 24 mars 2023 modifiant l'arrêté du 7 juin 2022 portant nomination des membres de la commission départementale (2 pages) Page 7

DDTM33 /

33-2023-03-30-00003 - Arrêté Inter préfectoral modifiant la nomination des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin du bassin d'Arcachon (6 pages) Page 10

DIR ATLANTIQUE / MIMO

33-2023-03-31-00006 - Arrêté 2023-gir-038 du 31 mars 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A63 (PR15+300 à PR15+000) Commune de Cestas Bouchon mobile par l'EDSR de la Gironde - PMO de Mios (2 pages) Page 17

33-2023-03-31-00001 - Arrêté n° 2023-gir-032 du 31 mars 2023 AUTOROUTE A63 - A660 - RN250 relatif aux travaux d'entretien sur l'A63, l'A660 et la RN250 Communes de Cestas, Mios, Biganos, Le Barp, Salles, Le Teich, Gujan-Mestras et La Teste de Buch (7 pages) Page 20

33-2023-03-31-00007 - Arrêté n° 2023-gir-033 du 31 mars 2023 relatif aux travaux de réparation des écrans acoustiques situés sur la bretelle de liaison de l'A63 vers la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°15 Communes de Gradignan et Pessac (4 pages) Page 28

33-2023-03-31-00003 - Arrêté n°2023-gir-029-du 31 mars 2023 relatif aux travaux d'entretien du pont d'Aquitaine (A630) Communes de Bordeaux et Lormont (4 pages) Page 33

33-2023-03-31-00002 - Arrêté n°2023-gir-040 du 31 mars 2023 AUTOROUTE A63 relatif aux travaux de réparation sur l'A63 (PR32+300) Commune de Salles (2 pages) Page 38

PREFECTURE DE LA GIRONDE /

33-2023-03-31-00005 - Arrêté portant délégation de signature de M. Marc Douchin, directeur des migrations et de l'intégration de la préfecture de la Gironde (5 pages) Page 41

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - Pôle Juridique et Contentieux

33-2023-03-20-00003 - Arrêté du 20/03/2023 portant délégation de signature au contrôleur général Marc VERMEULEN, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde (3 pages) Page 47

Secrétariat Général Commun /

33-2023-03-31-00004 - Arrêté portant organisation des services de la préfecture de la Gironde (7 pages)

Page 51

**CENTRE HOSPITALIER SUD GIRONDE
LANGON-LA REOLE**

33-2023-02-09-00005

**Décision 02-2023 portant délégation de signature -
B. SENE - AA DRH**



Site de Langon
BP 60283 – rue Paul Langevin
33212 LANGON Cedex

Direction

téléphone : 05 56 76 57 01
e-mail direction@ch-sudgironde.fr

N/Réf. : PF/BS/SN – 02/2023

**DECISION 02-2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Sud-Gironde

Vu l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de l'ARS Aquitaine du 15 décembre 2022 renouvelant le détachement de Monsieur Patrick FAUGEROLAS, à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de quatre ans, sur le poste de directeur du Centre hospitalier intercommunal Sud-Gironde, du Centre hospitalier de Bazas, du Centre hospitalier spécialisé de Cadillac-sur-Garonne, du Centre de soins de Podensac et du Pôle public médico-social de Monségur,

Vu l'arrêté de création du Centre Hospitalier Intercommunal Sud Gironde par fusion des centres hospitaliers de Langon et de La Réole en date du 29 décembre 2009,

Vu l'organigramme de direction du Centre Hospitalier Sud-Gironde mis à jour le 1^{er} janvier 2023,

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Bintia SENE, attachée d'administration hospitalière aux ressources humaines, à l'effet de signer, pour le compte et au nom du Directeur, tout document se rapportant à la gestion de la direction des ressources humaines dont elle a la responsabilité.

.../...

Article 2 :

Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances officielles avec les autorités de tutelle (Préfet, Sous-préfet, ARS, Conseil régional, Conseil départemental, Direction de la vie sociale),
- les conventions passées avec des établissements extérieurs,
- les actions contentieuses,
- les appels d'offre, les marchés publics,
- les recrutements de personnel médical à titre permanent ou à titre non permanent mais susceptible d'être renouvelés,
- les recrutements de personnel non médical à titre permanent,
- les correspondances relatives aux instances de l'établissement,
- les documents ayant trait à la politique générale de l'établissement.

Article 3 :

Le délégataire est autorisé à signer notamment :

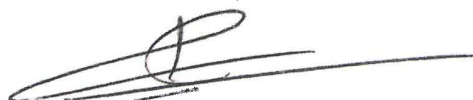
- les contrats des personnels non médicaux (sauf exclusions mentionnées à l'article 2),
- les autorisations de congés, de déplacement, les ordres de mission des personnels non médicaux,
- les convocations et conventions de stage et de formation des personnels non médicaux,
- toutes les décisions relatives à la carrière des agents, y compris celles prises à la suite des commissions administratives paritaires,
- les mandats et titres de la paie, les états de frais, d'indemnités, de cotisations....

Article 4 :

La présente décision portant délégation de signature sera affichée dans l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde. Elle sera communiquée au conseil de surveillance et au trésorier du Centre Hospitalier Sud Gironde.


Fait à Langon, le 9 février 2023

Le Directeur,



Patrick FAUGEROLAS

L'attachée d'administration



Bintia SENE

DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-03-24-00008

arrêté du 24 mars 2023 modifiant l'arrêté du 7 juin
2022 portant nomination des membres de la
commission départementale



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat Logement et Construction Durable
Unité Rapports locatifs et Logement social Public**

Arrêté du **24 MARS 2023**

modifiant l'arrêté du 7 juin 2022 portant nomination des membres de la commission départementale de Conciliation de la Gironde

Le Préfet de la Gironde

VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, et notamment ses articles 30, 31 et 43 ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et notamment son article 188 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

VU le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2019 portant nomination des membres de la commission départementale de Conciliation de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 2 avril 2019 portant nomination des membres de la commission départementale de Conciliation de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2022 portant nomination des membres de la commission départementale de Conciliation de la Gironde ;

VU les courriels de l'AFOC en date du 8 février 2023, de la CNL en date du 27 février 2023 et de la chambre des propriétaires du 10 mars 2023 portant modification de leurs représentants au sein de la commission départementale de conciliation de la Gironde ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2022 portant nomination des membres de la Commission Départementale de Conciliation de la Gironde est ainsi modifié :

Pour les organisations représentatives des bailleurs :

Bailleurs sociaux :

Membre titulaire :

Madame Audrey MICHEL Clairsienne

Membre suppléant :

Madame Laëtitia PERON ICF Habitat Atlantique

Bailleurs privés :

Membres titulaires :

Monsieur Philippe AUBURTIN Chambre des Propriétaires de Bordeaux et de la Gironde

Monsieur Mathieu POQUET Chambre des Propriétaires de Bordeaux et de la Gironde

Membres suppléants :

Monsieur Yves GUILLEMAUT Chambre des Propriétaires de Bordeaux et de la Gironde

Madame Marie-Odile BRAUN Chambre des Propriétaires de Bordeaux et de la Gironde

Pour les organisations représentatives des locataires :

Membres titulaires :

Madame Cécile CORDON Confédération Nationale du Logement - CNL
Monsieur Alain OSIEPA Consommation Logement et Cadre de Vie - CLCV
Monsieur Michel DEFFARGES Association Force Ouvrière des Consommateurs de la Gironde - AFOC

Membres suppléants :

Madame Chloé MICHEL Confédération Nationale du Logement - CNL
Madame Sandrine KHELOUI Consommation Logement et Cadre de Vie - CLCV
Monsieur Ahmid SAAFI Association Force Ouvrière des Consommateurs de la Gironde - AFOC

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 MARS 2023


Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale
Aurore Le BONNEC

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 52 24
www.gironde.gouv.fr

DDTM33

33-2023-03-30-00003

Arrêté Inter préfectoral modifiant la nomination des
membres du conseil de gestion du Parc naturel marin
du bassin d'Arcachon



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Brest et Bordeaux, le 30 MARS 2023
N° 2023/033

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

modifiant la nomination des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin
du bassin d'Arcachon.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.334-3 et R.334-27 et suivants ;
- Vu le décret n° 2014-588 du 05 juin 2014 portant création du parc naturel marin du bassin d'Arcachon ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 06 juin 2022 modifiant la nomination des membres du conseil de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon ;
- Vu les modifications de ses représentants au conseil de gestion du parc naturel marin proposées par le conseil départemental de la Gironde ;
- Vu les modifications de ses représentants au conseil de gestion du parc naturel marin proposées par les villes du Teich, d'Audenge, et de Lège - Cap-Ferret ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

La liste des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin du bassin d'Arcachon est actualisée ainsi qu'il suit :

1. Représentants de l'État et de ses établissements publics :
 - a) le commandant de la zone maritime Atlantique ou son représentant ;
 - b) le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ou son représentant ;
 - c) le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
 - d) le sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon ou son représentant ;
 - e) le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ou son représentant ;
 - f) le directeur de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant ;
 - g) le délégué régional Aquitaine du Conservatoire de l'espace littoral ou son représentant.

2. Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, sur proposition de leur organe délibérant :
 - a) région Nouvelle-Aquitaine :
 - Madame Le Yondre Nathalie, titulaire ;
Madame Jouve Virginie, suppléant ;
 - Madame Anfray Stéphanie, titulaire ;
Monsieur Sabarot Henri, suppléant.
 - b) Département de la Gironde :
 - **titulaire : en attente de désignation ;**
Madame Séjournet Agnès, suppléant ;
 - Madame Got Pascale titulaire ;
Madame Martinez Corinne, suppléant.
 - c) Commune de Lège-Cap-Ferret :
 - Monsieur De Gonnevillle Philippe, titulaire ;
Monsieur Castaignede Jean, suppléant.
 - d) Commune d'Arès :
 - Monsieur Daney Xavier, titulaire ;
Monsieur Pasquet Loïc, suppléant.
 - e) Commune d'Andernos-les-Bains :
 - Monsieur Rosazza Jean-Yves, titulaire ;
Monsieur Bonnat Nicolas, suppléant.
 - f) Commune de Lanton :
 - Madame Larrue Marie, titulaire ;
Monsieur Glaentzlin Gérard, suppléant.
 - g) Commune d'Audenge :
 - Monsieur Garcia Claude, titulaire ;
Madame Palaysi Nicole, suppléante.

- h) Commune de Biganos :
 - Monsieur Lafon Bruno, titulaire ;
Monsieur Ballereau Alain, suppléant.
 - i) Commune du Teich :
 - **Madame Desmoulin Karine, titulaire**
Monsieur François Deluga, suppléant.
 - j) Commune de Gujan-Mestras :
 - Madame Des Esgaulx Marie-Hélène, titulaire ;
Monsieur Paris Xavier, suppléant.
 - k) Commune de la Teste de Buch :
 - Monsieur Davet Patrick, titulaire ;
Monsieur Berillon Pascal, suppléant.
 - l) Commune d’Arcachon :
 - Madame Marescot Claire, titulaire ;
Monsieur Cavoli Pierre, suppléant.
 - m) Syndicat intercommunal du bassin d’Arcachon (SIBA) :
 - Monsieur Foulon Yves, titulaire ;
Monsieur Beunard Patrice, suppléant.
 - n) Syndicat mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du bassin d’Arcachon-Val de l’Eyre (SYBARVAL) :
 - Monsieur Scappazoni Paul, titulaire ;
Monsieur Marly Gabriel, suppléant.
3. Représentant du parc naturel régional des Landes de Gascogne :
- Monsieur Pain Cédric, titulaire ;
Monsieur Declercq Cyrille, suppléant.
4. Représentants de l’organisme de gestion d’une aire marine protégée contigüe, choisi parmi les organismes gestionnaires des réserves naturelles nationales du banc d’Arguin et des prés salés d’Arès et de Lège-Cap-Ferret :
- Madame Guillerm Catherine, titulaire ;
Monsieur Chambolle Renaud, suppléant.
5. Représentants des organisations représentatives des professionnels :
- a) comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine :
 - Monsieur Wahl Johnny - titulaire ;
Madame Thomas Carole - suppléante.
 - b) Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde :
 - Monsieur Lamourous David, titulaire ;
Madame Bernardi Délia, suppléante ;
 - Monsieur Rousset David-Franck, titulaire ;
Monsieur Pautonnier Anthony, suppléant ;
 - Monsieur Dubuch Nicolas, titulaire ;
Madame Lafitte Céline, suppléante.

- c) Organisation de producteurs Pêcheurs d'Aquitaine :
 - Monsieur Argelas Olivier, titulaire ;
Madame Renard Gaëlle, suppléante.
 - d) Comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine :
 - Monsieur Laban Olivier, titulaire ;
Monsieur Perucho Mathieu, suppléant ;
 - Monsieur Hardouin Cyril, titulaire ;
Madame Vivier Florence, suppléante ;
 - Monsieur Bidard Laurent, titulaire ;
Madame Fonteyraud Gladys, suppléante ;
 - Monsieur Des Touches Denis, titulaire ;
Monsieur Cabaussel Matthieu, suppléant.
 - e) Industries nautiques :
 - Monsieur Bonnin Alexis, titulaire ;
Monsieur Révolat Laurent, suppléant ;
 - Monsieur Emmanuel Martin ;
Monsieur Fabien Métayer, suppléant.
 - f) Transport de passagers exerçant sur le Bassin d'Arcachon :
 - Monsieur Larquey Stéphane, titulaire ;
Monsieur Debord Guillaume, suppléant.
 - g) Ports du Bassin d'Arcachon :
 - Monsieur Coignat Eric, titulaire ;
Monsieur Stoldick Germain, suppléant.
 - h) Chambre de commerce et d'industrie Bordeaux Gironde, au titre des activités touristiques :
 - Monsieur Seguin Patrick, titulaire ;
Monsieur Rambla Laurent, suppléant.
 - i) le directeur de la chambre d'agriculture de la Gironde ou son représentant.
6. Représentants des organisations locales d'usagers de loisirs en mer :
- a) pêche récréative :
 - Madame Larrose Viviane, titulaire ;
Monsieur Barboteau Guy, suppléant.
 - b) Chasse maritime :
 - Monsieur Bouquey Daniel, titulaire ;
Monsieur Businelli Claude, suppléant.
 - c) Sports de glisse :
 - Monsieur Soissons Paul, titulaire ;
Monsieur Padois Nicolas, suppléant.
 - d) Pratique de la voile :
 - Monsieur Decoudras Pierre-Marie, titulaire ;
Monsieur Limouzin Eric, suppléant.

- e) Plaisance motonautique :
 - Monsieur Heripret Philippe, titulaire ;
Monsieur Montalban Philippe, suppléant.
 - f) Comité départemental de la Gironde de la fédération d'études et de sports sous-marins :
 - Madame Bertrand Christine, titulaire ;
Monsieur Coatnoan Pascal, suppléant.
7. Représentants d'associations de protection de l'environnement et du patrimoine culturel :
- a) pour la SEPANSO de la Gironde, association locale de protection des milieux marins désignée par l'association France Nature Environnement (FNE) :
 - Monsieur Mellet Joël, titulaire ;
Monsieur Froidefond Jean-Marie, suppléant.
 - a bis) Pour les associations locales de protection des milieux marins, respectivement :
 - Monsieur Lemercier Philippe, titulaire (association protection aménagement Lège-Cap-Ferret) ;
Monsieur Hugues Legrix de la Salle, suppléant (association de défense et de promotion de Pyla-sur-Mer) ;
 - Monsieur Le Gall Olivier, titulaire (ligue pour la protection des oiseaux - Nouvelle-Aquitaine) ;
Monsieur Soulier Laurent, suppléant (Cistude Nature) ;
 - Monsieur Ruiz Gérard, titulaire (Association pour le développement durable du Bassin d'Arcachon) ;
Madame Sigrist Chantal, suppléante (Association pour le développement durable du Bassin d'Arcachon).
 - b) pour Cap Termer, association locale compétente en matière d'éducation à l'environnement :
 - Monsieur Mazodier Jean, titulaire ;
Madame Lemercier Danièle, suppléante.
 - c) pour la société d'Histoire et d'Archéologie d'Arcachon et du Pays de Buch, association locale de valorisation du patrimoine culturel lié à la mer :
 - Madame Bonin-Kerdon Armelle, titulaire ;
Monsieur Ras Alain, suppléant.
8. Personnalités qualifiées :
- a) dans le domaine de l'avifaune et des habitats marins et littoraux :
 - Monsieur Feigné Claude.
 - b) Dans les domaines scientifiques, dont une au titre de l'hydro-sédimentologie :
 - Madame Auby Isabelle ;
 - Monsieur Sottolichio Aldo.
 - c) Dans le domaine de la formation maritime :
 - Monsieur Lалуque Bertrand.

Article 2

Conformément à l'article R.334-35 du code de l'environnement, le préfet de la Gironde et le préfet maritime de l'Atlantique exercent les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Article 3

Les personnalités qualifiées mentionnées au 8° de l'article 2 peuvent donner mandat à un autre membre du conseil de gestion.

Article 4

Le mandat des membres du conseil de gestion est établi jusqu'au 23 décembre 2025.

Article 5

L'arrêté inter-préfectoral n° 2022-241 du 21 novembre 2022 est abrogé.

Article 6

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon, l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'État en mer et le directeur de l'Office français de la biodiversité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, de la préfecture maritime de l'Atlantique et de l'Office français de la biodiversité.

Le préfet maritime de l'Atlantique



Olivier LEBAS

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
préfet de la Gironde



Etienne GUYOT

DIR ATLANTIQUE

33-2023-03-31-00006

Arrêté 2023-gir-038 du 31 mars 2023
portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'A63 (PR15+300 à PR15+000)

Commune de Cestas
Bouchon mobile par l'EDSR de la Gironde - PMO de
Mios



PRÉFET DE LA GIRONDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes
Atlantique

31 MARS 2023

Arrêté 2023-gir-038 du
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A63 (PR15+300 à PR15+000)

Commune de Cestas
Bouchon mobile par l'EDSR de la Gironde - PMO de Mios

Le préfet de la Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°2023-33-05 du 6 février 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Vu la demande de la société EIFFAGE pour la pose de câbles (HT) surplombant l'A63 dans les deux sens de circulation en date du 13 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du 14 mars 2023 de l'EDSR de la Gironde-Peloton Motorisé de Mios (PMO) ;

Vu l'avis réputé favorable au 27 mars 2023 de monsieur le maire de Cestas ;

Vu l'arrêté n°2023-gir-032 en date du 31 mars 2023 réglementant la circulation temporairement sur l'A63 sens Bordeaux-Bayonne entre les échangeurs n°24 et n°23 ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/2

Considérant qu'en raison des travaux de pose de câbles HT surplombant l'A63 (PR15+000) sens Bordeaux-Bayonne et Bayonne - Bordeaux entre les échangeurs n°24 et n°23 de l'A63, commune de Cestas, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : Afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

- **du lundi 3 avril 2023 à 23h00 au mardi 4 avril 2023 à 1h00 :**

Fermeture de la section courante de l'A63 sens Bayonne-Bordeaux par micro-coupure entre les PR 15+300 et PR 15+000

La circulation peut être interdite par micro-coupure de quinze minutes entre les PR15+300 et PR15+000 dans le sens de circulation Bayonne-Bordeaux, sauf besoins de chantiers.

Les usagers circulant sur l'A63 dans le sens de circulation Bayonne-Bordeaux sont alors ralentis par la mise en œuvre d'un bouchon mobile réalisé par l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR - Peloton motorisé de Mios) accompagné de la DIR Atlantique (district de Gironde/CEI de Mios) dans le sens de circulation Bayonne-Bordeaux en amont de la ligne HT.

Article 2 : les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée. La pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (District de Gironde – CEI de Mios).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

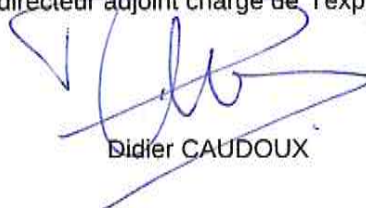
Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et affiché en mairie de Cestas par les soins de monsieur le maire.

Article 5 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le commandant de l'EDSR de Gironde-PMO de Mios ;
- Monsieur le maire de Cestas ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation


Didier CAUDOUX

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

DIR ATLANTIQUE

33-2023-03-31-00001

Arrêté n° 2023-gir-032 du 31 mars 2023

AUTOROUTE A63 - A660 - RN250
relatif aux travaux d'entretien sur l'A63, l'A660 et la
RN250

Communes de Cestas, Mios, Biganos, Le Barp,
Salles, Le Teich,
Gujan-Mestras et La Teste de Buch



PRÉFET DE LA GIRONDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes
Atlantique

Arrêté n° 2023-gir-032 du 31 MARS 2023

AUTOROUTE A63 - A660 - RN250

relatif aux travaux d'entretien sur l'A63, l'A660 et la RN250

Communes de Cestas, Mios, Biganos, Le Barp, Salles, Le Teich,
Gujan-Mestras et La Teste de Buch

**Le préfet de la Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°2023-33-05 du 6 février 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 24 mars 2023 de monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 24 mars 2023 de Monsieur le commandant de la CRS autoroutière d'Aquitaine ;
- Vu** l'avis favorable du 3 mars 2023 de Monsieur le commandant de la Direction départementale de sécurité publique de Gironde ;
- Vu** l'avis favorable du 21 mars 2023 de Monsieur le président du conseil départemental de la Gironde ;
- Vu** l'avis favorable du 24 mars 2023 de Monsieur le directeur général d'Atlandes ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/7

- Vu** l'avis favorable du 7 mars 2023 de Monsieur le maire de la commune de Cestas ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 24 mars 2023 de Monsieur le maire de la commune de Mios ;
- Vu** l'avis favorable du 15 mars 2023 de Monsieur le maire de la commune de Biganos ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 24 mars 2023 de Monsieur le maire de la commune de Le Barp ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 24 mars 2023 de Monsieur le maire de la commune de Belin Bellet ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 24 mars 2023 de Monsieur le maire de la commune de Salles ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 24 mars 2023 de Monsieur le maire de la commune de Marcheprime ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 24 mars 2023 de Madame le maire de la commune de Le Teich ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 24 mars 2023 de Madame le maire de la commune de Gujan Mestras ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 24 mars 2023 de Monsieur le maire de la commune de La Teste de Buch ;

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien de chaussée, d'assainissement routier, de signalisation horizontale, des dépendances vertes, sont programmées sur les sections de l'A63, de l'A660 et de la RN250, sur les communes de Cestas, Mios, Biganos, Le Barp, Belin-Bellet, Salles, Le Teich, Gujan Mestras et la Teste de Buch, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de permettre la réalisation des travaux ci-dessus cités,

- **du lundi 3 avril 2023 à 9h00 au mardi 4 avril 2023 à 6h00 :**

Fermeture de l'aire des Gargails Ouest

La circulation peut être interdite sur la bretelle d'entrée de l'aire de repos des Gargails Ouest (PR18+440) de l'autoroute A63, sauf besoins du chantier.

Les usagers sont dirigés vers l'aire de Lugos.

- **du lundi 3 avril 2023 de 21h00 au mardi 4 avril 2023 à 6h00 :**

Fermeture de la section courante de l'A63 entre les échangeurs n°24 et n°23, sens Bordeaux-Bayonne

La circulation peut être interdite sur l'A63, sens Bordeaux-Bayonne, entre l'échangeur n°24 de Pierroton (PR11+530) et l'échangeur n°23 de Marcheprime (PR21+700) impliquant la fermeture de la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°24 de Pierroton et la fermeture de l'aire des Gargails Ouest, sens Bordeaux-Bayonne, sauf besoins du chantier.

Les usagers en provenance de l'A63 se dirigeant vers Bayonne sont alors déviés par la bretelle de sortie de l'A63 sens Bordeaux/Bayonne dans l'échangeur n°24 (PR 11+400) de Pierroton, la RD 211, la RD1250, la RD5, la bretelle d'entrée de l'A63 sens Bordeaux/Bayonne dans l'échangeur n°23, puis l'A63 en direction de Bayonne.

Les usagers en provenance de la RD211 se dirigeant vers Bayonne sont alors déviés par la RD1250, la RD5, la bretelle d'entrée de l'A63, sens Bordeaux/Bayonne, dans l'échangeur n°23, puis l'A63 en direction de Bayonne.

Les véhicules se trouvant sur l'aire des Gargails Ouest restent stationnés sur cette aire dont la bretelle de sortie est fermée à la circulation.

- **du mardi 4 avril 2023 de 21h00 au mercredi 5 avril 2023 à 6h00 :**

Fermeture de la section courante de l'A63 entre les échangeurs n°24 et n°25, sens Bayonne-Bordeaux

La circulation peut être interdite sur l'A63, sens Bayonne-Bordeaux, entre l'échangeur n°24 de Pierroton (PR12+520) et l'échangeur n°25 de Cestas (PR 5+030) impliquant la fermeture de la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°24 de Pierroton, sens Bayonne-Bordeaux, sauf besoins du chantier.

Les usagers en provenance de l'A63 se dirigeant vers Bordeaux sont alors déviés par la bretelle de sortie de l'A63 sens Bayonne-Bordeaux dans l'échangeur n°24 (PR12+520) de Pierroton, la RD 211, la RD1250, la RD214E puis la bretelle d'entrée de l'A63 sens Bayonne-Bordeaux dans l'échangeur n°25, puis l'A63 en direction de Bordeaux.

Les usagers en provenance de Bayonne se dirigeant vers Cestas Pierroton sont alors déviés par la tourne à droite, demi-tour au giratoire de la ZA de Cestas, puis la RD211 en direction de Cestas Pierroton.

Les usagers en provenance de la RD 211 se dirigeant vers Bordeaux sont alors déviés par la RD211, demi-tour au giratoire de la ZA de Cestas, puis la RD 211, la RD1250, la RD214E puis la bretelle d'entrée de l'A63 sens Bayonne-Bordeaux dans l'échangeur n°25, puis l'A63 en direction de Bordeaux.

Fermeture de l'aire de Cestas-Bordeaux Est, sens Bayonne-Bordeaux

La circulation peut être interdite sur les bretelles d'entrée et de sortie de l'aire de repos de Cestas Bordeaux sur l'A63, sens Bayonne-Bordeaux, sauf besoins du chantier.

Les véhicules ou ensembles de véhicules dont le poids total en charge est inférieur à 3,5 tonnes en provenance de Bayonne, se dirigeant vers Bordeaux, sont déviés par le passage inférieur de l'A63 vers l'aire de repos de Cestas-Bordeaux Ouest, l'A63 en direction de Bayonne, la bretelle de sortie de l'A63 sens Bordeaux-Bayonne dans l'échangeur n°24 de Pierroton, la RD211, la RD1250, la RD214, le giratoire, la bretelle d'entrée de l'A63 sens Bayonne-Bordeaux dans l'échangeur n°25, puis l'A63 en direction de Bordeaux.

Les véhicules ou ensembles de véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes se dirigeant vers Bordeaux sont alors stationnés sur l'aire de repos de Cestas-Bordeaux Est de l'A63 durant les horaires de travaux.

- **du jeudi 6 avril 2023 à 9h00 au vendredi 7 avril 2023 à 6h00 :**

Fermeture de l'aire des Gargails Est

La circulation peut être interdite sur la bretelle d'entrée de l'aire de repos des Gargails Est (PR19+400) de l'autoroute A63, sauf besoins du chantier.

Les usagers sont dirigés vers l'aire de Cestas-Bordeaux Est.

- **du jeudi 6 avril 2023 à 21h00 au vendredi 7 avril 2023 à 6h00 :**

Fermeture de la section courante de l'A63 entre les échangeurs n°23 et n°24, sens Bayonne-Bordeaux

La circulation peut être interdite sur l'A63, sens Bayonne-Bordeaux, entre l'échangeur n°23 de Marcheprime (PR 21+400) et l'échangeur n°24 de Pierroton (PR 12+000) impliquant la fermeture de la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°23 de Marcheprime, sens Bayonne-Bordeaux et la fermeture de l'aire des Gargails Est, sauf besoins du chantier.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

Les usagers en provenance de l'A63 se dirigeant vers Bordeaux sont alors déviés par la bretelle de sortie de l'A63 sens Bayonne-Bordeaux dans l'échangeur n°23 (PR 21+540) de Marcheprime, la RD5, la RD1250, la RD211, la bretelle d'entrée de l'A63 sens Bayonne-Bordeaux dans l'échangeur n°24, puis l'A63 en direction de Bordeaux.

Les usagers en provenance de la RD5 se dirigeant vers Bordeaux sont alors déviés par la RD1250, la RD211, la bretelle d'entrée de l'A63 sens Bayonne-Bordeaux dans l'échangeur n°24, puis l'A63 en direction de Bordeaux.

Les véhicules se trouvant sur l'aire des Gargails Est restent stationnés sur cette aire dont la bretelle de sortie est fermée à la circulation.

- **du mardi 11 avril 2023 à 21h00 au mercredi 12 avril 2023 à 6h00 :**

Fermeture de la section courante de l'A660 entre les échangeurs n°1 et n°3 sens Bordeaux-Arcachon

La circulation peut être interdite sur l'A660, sens Bordeaux-Arcachon, entre l'échangeur n°1 de Mios (PR5+360) et l'échangeur n°3 du Teich (PR16+073) impliquant la fermeture des bretelles d'entrée dans les échangeurs n°1 et n°2, sens Bordeaux-Arcachon, sauf besoins du chantier.

Les usagers en provenance de Bordeaux se dirigeant vers Arcachon sont alors déviés par la bretelle de sortie dans l'échangeur n°1 (PR5+360) de Mios, la RD216, la RD3, la RD3E13, la RD650, la RD260, la RD650E1 la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°3 de l'A660 sens Bordeaux-Arcachon, puis l'A660 en direction d'Arcachon.

Les usagers en provenance de la RD216 (route des Douils) se dirigeant vers Arcachon sont alors déviés par le passage supérieur de l'A660, la RD216, la RD3, la RD3E13, la RD650, la RD260, la RD650E1 la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°3 de l'A660 sens Bordeaux-Arcachon, puis l'A660 en direction d'Arcachon.

Les usagers en provenance de la RD3 (Biganos) se dirigeant vers Arcachon sont alors déviés par le passage supérieur de l'A660, demi-tour au giratoire, la RD3, la RD3E13, la RD650, la RD260, la RD650E1 la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°3 de l'A660 sens Bordeaux-Arcachon, puis l'A660 en direction d'Arcachon.

- **du mercredi 12 avril 2023 à 21h00 au jeudi 13 avril 2023 à 6h00 :**

Fermeture de la section courante de l'A660 entre les échangeurs n°3 et n°1, sens Arcachon-Bordeaux

La circulation peut être interdite sur l'A660, sens Arcachon-Bordeaux, entre les échangeurs n°3 du Teich (PR16+350) et n°1 de Mios (PR5+620) impliquant la fermeture des bretelles d'entrée de l'A660 sens Arcachon-Bordeaux dans les échangeurs n°3 et n°2, sauf besoins du chantier.

Les usagers se dirigeant vers Bordeaux, sont alors déviés par la RD650E1, la RD260, la RD650, la RD3E13, la RD3, le passage supérieur de l'A660 dans l'échangeur n°2 de Biganos, la RD3 en direction de Mios, la RD216, la bretelle d'entrée de l'A660 dans l'échangeur n°1 de Mios, puis l'A660 en direction de Bordeaux.

Les usagers en provenance de la RD3 (Biganos) se dirigeant vers Bordeaux, sont alors déviés la RD3, la RD216, la bretelle d'entrée de l'A660 dans l'échangeur n°1 de Mios, puis l'A660 en direction de Bordeaux.

- **du jeudi 13 avril 2023 à 21h00 au vendredi 14 avril 2023 à 6h00 :**

Fermeture de la section courante de l'A660 entre les échangeurs n°1 sens Arcachon-Bordeaux et n°22 de l'A63, sens Bayonne-Bordeaux

La circulation peut être interdite sur l'A660, sens Arcachon-Bordeaux, entre l'échangeur n°1 de Mios (PR6+000) et l'échangeur n°22 de Beauchamps (PR0+000) impliquant la fermeture de la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°1 de Mios, sens Arcachon-Bordeaux, sauf besoins du chantier.

Les usagers en provenance de l'A660 se dirigeant vers Bordeaux sont alors déviés par la bretelle de sortie de l'A660 sens Arcachon-Bordeaux dans l'échangeur n°1 de Mios (PR6+000), la RD216, la RD5, la bretelle d'entrée de l'A63 sens Bayonne-Bordeaux dans l'échangeur n°23 de Marcheprime, puis l'A63 en direction de Bordeaux.

Les usagers en provenance de l'A660 se dirigeant vers Bayonne sont alors déviés par la bretelle de sortie de l'A660 sens Arcachon-Bordeaux dans l'échangeur n°1 de Mios (PR6+000), la RD216, la RD5, la bretelle d'entrée de l'A63 sens Bordeaux-Bayonne dans l'échangeur n°23 de Marcheprime, puis l'A63 en direction de Bayonne.
Les usagers en provenance du chemin de l'Estauleyre (RD216) se dirigeant vers Bayonne sont alors déviés par le passage supérieur de l'A660 dans l'échangeur n°1 de Mios, la RD216, la RD5, la bretelle d'entrée de l'A63 sens Bordeaux-Bayonne dans l'échangeur n°23 de Marcheprime, puis l'A63 en direction de Bayonne.

Les usagers en provenance du chemin de l'Estauleyre (RD216) se dirigeant vers Bordeaux sont alors déviés par le passage supérieur de l'A660 dans l'échangeur n°1 de Mios, la RD216, la RD5, la bretelle d'entrée de l'A63 sens Bayonne-Bordeaux dans l'échangeur n°23 de Marcheprime, puis l'A63 en direction de Bordeaux.

- **du lundi 24 avril 2023 à 21h00 au mardi 25 avril 2023 à 6h00 :**

Fermeture de la section courante de l'A63 entre les échangeurs n°23 et n°21, sens Bordeaux-Bayonne

La circulation peut être interdite sur l'A63, sens Bordeaux-Bayonne, entre l'échangeur n°23 de Marcheprime (PR 20+745) et l'échangeur n°21 de Salles (PR 36+900) impliquant la fermeture de la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°23 de Marcheprime, la bretelle de liaison A660/A63 dans l'échangeur n°22 sens Arcachon/Bayonne, sauf besoins du chantier.

Les usagers en provenance de l'A63 se dirigeant vers Bayonne sont alors déviés par la bretelle de sortie de l'A63 sens Bordeaux/Bayonne dans l'échangeur n°23 (PR20+745) de Marcheprime, la RD5, la RD1010, la RD3, la bretelle d'entrée de l'A63 sens Bordeaux/Bayonne dans l'échangeur n°21, puis l'A63 en direction de Bayonne.

Les usagers en provenance de l'A63 se dirigeant vers Arcachon sont alors déviés par la bretelle de sortie de l'A63 sens Bordeaux/Bayonne dans l'échangeur n°23 (PR20+745) de Marcheprime, la RD5, la RD216, la bretelle d'entrée de l'A660 sens Bordeaux-Arcachon dans l'échangeur n°1, puis l'A660 en direction d'Arcachon.

Les usagers en provenance de l'A660 se dirigeant vers Bayonne sont alors déviés par l'A63 la bretelle de sortie de l'A63 sens Bayonne-Bordeaux dans l'échangeur n°23 de Marcheprime, (PR20+745), la RD5, la RD1010, la RD3, la bretelle d'entrée de l'A63 sens Bordeaux-Bayonne dans l'échangeur n°21 de Salles, puis l'A63 en direction de Bayonne.

Fermeture de la section courante de l'A660 entre les échangeurs n°22 et n°1 sens Bordeaux-Arcachon

La circulation peut être interdite sur l'A660, sens Bordeaux-Arcachon, entre l'échangeur n°22 de Beauchamps (PR 0+000) et l'échangeur n°1 (PR5+360 de Mios, impliquant la fermeture de la bretelle de liaison de l'A63/A660 dans l'échangeur n°22 en direction d'Arcachon.

Les usagers en provenance de Bayonne (A63) se dirigeant vers Arcachon sont alors déviés par l'A63, la bretelle de sortie dans l'échangeur n°23 (PR21+540) de Marcheprime, la RD5, la RD216, la bretelle d'entrée de l'A660 sens Bordeaux-Arcachon dans l'échangeur n°1, puis l'A660 en direction d'Arcachon.

- **du mardi 25 avril 2023 à 21h00 au mercredi 26 avril 2023 à 6h00 :**

Fermeture de la section courante de l'A63 entre les échangeurs n°23 et n°21, sens Bordeaux-Bayonne

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel :05 56 87 74 00
Mél :district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

5/7

La circulation peut être interdite sur l'A63, sens Bordeaux-Bayonne, entre l'échangeur n°23 de Marcheprime (PR 20+745) et l'échangeur n°21 de Salles (PR 36+900) impliquant la fermeture de la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°23 de Marcheprime et la bretelle de liaison A660/A63 dans l'échangeur n°22 sens Arcachon/Bayonne, sauf besoins du chantier.

Les usagers en provenance de l'A63 se dirigeant vers Bayonne sont alors déviés par la bretelle de sortie de l'A63 sens Bordeaux/Bayonne dans l'échangeur n°23 (PR20+745) de Marcheprime, la RD5, la RD1010, la RD3, la bretelle d'entrée de l'A63 sens Bordeaux/Bayonne dans l'échangeur n°21, puis l'A63 en direction de Bayonne.

Les usagers en provenance de l'A63 se dirigeant vers Arcachon sont alors déviés par la bretelle de sortie de l'A63 sens Bordeaux/Bayonne dans l'échangeur n°23 (PR20+745) de Marcheprime, la RD5, la RD216, la bretelle d'entrée de l'A660 sens Bordeaux/Arcachon dans l'échangeur n°1, puis l'A660 en direction d'Arcachon.

Les usagers en provenance de l'A660 se dirigeant vers Bayonne sont alors déviés par l'A63, la bretelle de sortie de l'A63 sens Bayonne-Bordeaux dans l'échangeur n°23 de Marcheprime, (PR20+745), la RD5, la RD1010, la RD3, la bretelle d'entrée de l'A63 sens Bordeaux-Bayonne dans l'échangeur n°21 de Salles, puis l'A63 en direction de Bayonne.

- **du mercredi 26 avril 2023 à 21h00 au jeudi 27 avril 2023 à 6h00 :**

Fermeture de la section courante de l'A660 entre les échangeurs n°5 et n°3, sens Arcachon-Bordeaux

La circulation peut être interdite sur l'A660, sens Arcachon-Bordeaux, entre les échangeurs n°5 de La Hume (PR22+290) et n°3 du Teich (PR15+830) impliquant la fermeture de la bretelle d'entrée de la RN250 demi-échangeur de l'Hôpital et des bretelles d'entrée de l'A660 sens Arcachon-Bordeaux dans les échangeurs n°5 de La Hume et n°4 de Césarée sauf besoins du chantier.

Les usagers se dirigeant vers Bordeaux, sont alors déviés par le giratoire, le passage supérieur de l'A660, la route des Lacs (RD652), l'allée de Bordeaux (la RD260), la RD 650E1, la bretelle d'entrée de l'A660, sens Arcachon-Bordeaux, dans l'échangeur n°3 du Teich, puis l'A660 en direction de Bordeaux.

Au niveau de l'échangeur n°4, les usagers se dirigeant vers Bordeaux, sont alors déviés par le passage supérieur de l'A660, le giratoire, la RD 650E3, l'allée de Bordeaux (la RD260), la RD650E1, la bretelle d'entrée de l'A660, sens Arcachon-Bordeaux dans l'échangeur n°3 du Teich, puis l'A660 en direction de Bordeaux.

Les usagers en provenance de l'Hôpital se dirigeant vers Bordeaux sont alors déviés par la route Ambroise Paré, le giratoire, l'avenue de l'Europe, la RD652, la RD260, la RD650e1, puis l'A660 en direction de Bordeaux

- **du jeudi 27 avril 2023 à 21h00 au vendredi 28 avril 2023 à 6h00 :**

Fermeture de la section courante RN250 entre l'échangeur n°5 (La Hume) et le giratoire de Bisserié dans les deux sens de circulation sens Bordeaux-Arcachon

La circulation peut être interdite sur la RN250 dans les deux sens de circulation, entre l'échangeur n°5 de la Hume (PR21+980) et le giratoire de Bisserié (PR41+852), impliquant la fermeture de la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°5 sens Bordeaux-Arcachon et la bretelle d'entrée de l'échangeur de l'Hôpital sens Arcachon-Bordeaux, sauf besoins du chantier.

Les usagers se dirigeant vers Arcachon sont alors déviés par la route des lacs (RD652), l'avenue de l'aérodrome, le boulevard de Cazeaux (RD112), puis la RN250 en direction d'Arcachon.

Les usagers en provenance d'Arcachon se dirigeant vers Bordeaux sont alors déviés par le boulevard de l'industrie, l'avenue de l'aérodrome, la route des lacs (RD652), puis l'A660 en direction de Bordeaux.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel :05 56 87 74 00
Mél :district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

Les usagers en provenance de l'Hôpital se dirigeant vers Bordeaux sont alors déviés par la route Ambroise Paré et l'avenue de l'Europe, la bretelle d'entrée de l'A660 dans l'échangeur n°5 de la Hume, puis l'A660 en direction de Bordeaux.

Article 2 : en cas de problèmes techniques ou météorologiques rencontrés les nuits du lundi 3 avril 2023 à 21h00 au vendredi 28 avril 2023 à 6h00, les mêmes dispositions peuvent être reconduites :

- les nuits de 21h00 à 6h00, **du lundi 5 juin 2023 à 21h00 au vendredi 9 juin 2023 à 6h00.**
- les nuits de 21h00 à 6h00, **du lundi 19 juin 2023 à 21h00 au vendredi 23 juin 2023 à 6h00**

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée. La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux sont assurées la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde – CEI de Mios).

Article 4 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et affiché en mairie de Cestas, Mios, Biganos, Marcheprime, Le Barp, Belin-Beliet, Salles, Le Teich, Gujan Mestras et la Teste de Buch par les soins de mesdames et messieurs les maires.

Article 6 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le Président du conseil départemental ;
- Monsieur le commandant de la Direction départementale de sécurité publique de Gironde ;
- Monsieur le directeur général d'Atlantes ;
- Monsieur le maire de la commune de Cestas ;
- Monsieur le maire de la commune de Mios ;
- Monsieur le maire de la commune de Biganos ;
- Madame le maire de la commune de Le Barp ;
- Monsieur le maire de la commune de Belin Beliet ;
- Monsieur le maire de la commune de Salles ;
- Monsieur le maire de la commune de Marcheprime ;
- Monsieur le maire de la commune de Le Teich ;
- Madame le maire de la commune de Gujan Mestras ;
- Monsieur le maire de la commune de la Teste de Buch ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de la C.R.S autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Le directeur adjoint,
Chargé de l'exploitation
Didier CAUDOUX

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

DIR ATLANTIQUE

33-2023-03-31-00007

Arrêté n° 2023-gir-033 du 31 mars 2023

relatif aux travaux de réparation des écrans
acoustiques situés
sur la bretelle de liaison de l'A63 vers la rocade
intérieure A630
dans l'échangeur n°15

Communes de Gradignan et Pessac



PRÉFET DE LA GIRONDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes
Atlantique

Arrêté n° 2023-gir-033 du

31 MARS 2023

relatif aux travaux de réparation des écrans acoustiques situés
sur la bretelle de liaison de l'A63 vers la rocade intérieure A630
dans l'échangeur n°15

Communes de Gradignan et Pessac

Le préfet de la Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°2023-33-05 du 6 février 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Vu l'avis réputé favorable au 27 mars 2023 de monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine ;

Vu l'avis réputé favorable au 27 mars 2023 de monsieur le président de Bordeaux-Métropole ;

Vu l'avis réputé favorable au 27 mars 2023 de monsieur le maire de la commune de Gradignan ;

Vu l'avis réputé favorable au 27 mars 2023 de monsieur le maire de la commune de Pessac ;

Considérant qu'en raison des travaux de réparation des écrans acoustiques situés sur la bretelle de liaison de l'A63 vers la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°15, sur les communes de Gradignan et Pessac, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/3

Arrête

Article 1 : afin de permettre la réalisation des travaux ci-dessus cités :

- **du lundi 3 avril 2023 à 21h00 au mardi 4 avril 2023 à 6h00,**

Mesure A :

Fermeture de la bretelle de liaison A63 (BAY-BX) vers la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°15

La bretelle de liaison de l'A63 sens Bayonne/Bordeaux vers la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°15 (PR0+1048) peut être fermée à la circulation, sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la bretelle de liaison de l'A63 sens Bayonne/Bordeaux vers la rocade extérieure A630, demi-tour à l'échangeur n°16 via l'avenue du Général de Gaulle puis retour sur la rocade intérieure A630.

- **À l'issue des restrictions précédentes et jusqu'au lundi 24 avril 2023 à 21h00 :**

Mesure B :

Neutralisation de la voie de gauche

La voie de gauche de l'A63 vers A630 rocade intérieure dans l'échangeur n°15, peut être neutralisée entre le PR 0+1255 et le PR 0+905. Les usagers circulent alors sur la voie restée libre.

Dévoisement de la voie de droite vers la voie de gauche

Le dévoiement de la voie de droite vers la voie de gauche de la bretelle de liaison de l'A63 vers A630 rocade intérieure dans l'échangeur n°15, peut être réalisé entre le PR 0+905 et le PR 0+750 de l'A63.

Neutralisation de la voie de droite de l'A63 et de l'A630

La voie de droite de l'A63 vers A630 rocade intérieure dans l'échangeur n°15, peut être neutralisée entre le PR 0+750 et le PR 0+000. Les usagers circulent alors sur la voie restée libre.

La voie de droite de l'A630 peut être neutralisée entre le PR 0+000 de l'A63 et le PR 24+230 de l'A630. Les usagers circulent alors sur la voie restée libre.

- **du lundi 24 avril 2023 à 21h00 au mardi 25 avril 2023 à 6h00 :**

Mesure C :

Fermeture de la bretelle de liaison A63 (BAY-BX) vers la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°15

La bretelle de liaison de l'A63 sens Bayonne/Bordeaux vers la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°15 (PR0+1048) peut être fermée à la circulation, sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la bretelle de liaison de l'A63 sens Bayonne/Bordeaux vers la rocade extérieure A630, demi-tour à l'échangeur n°16 via l'avenue du Général de Gaulle puis retour sur la rocade intérieure A630.

Article 2 : les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée.

La pose, la surveillance, l'entretien, et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux mesures A et C sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (District de Gironde - CEI de Villenave d'ornon).

La pose, l'entretien, et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire de la mesure B sont assurées par la société FAYAT TP, la surveillance étant assurée par la direction interdépartementale des routes Atlantique (District de Gironde - CEI de Villenave d'ornon).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.


Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et affiché en mairie de Pessac et Gradignan par les soins de messieurs les maires.

Article 5 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- Monsieur le maire de Pessac ;
- Monsieur le maire de Gradignan ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours de la Gironde ;
- Monsieur le commandant de la C.R.S autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,


Le directeur adjoint,
Chargé de l'exploitation
Didier CAUDOUX

Le Directeur
Général de l'Équipement
Département de l'Équipement

DIR ATLANTIQUE

33-2023-03-31-00003

Arrêté n°2023-gir-029-du 31 mars 2023 relatif aux
travaux d'entretien du pont d'Aquitaine (A630)
Communes de Bordeaux et Lormont

Arrêté n°2023-gir-029-du

31 MARS 2023

relatif aux travaux d'entretien du pont d'Aquitaine (A630)

Communes de Bordeaux et Lormont

**Le préfet de la Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents la modifiant et la complétant approuvée par arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°2023-33-05 du 6 février 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le dossier d'exploitation relatif aux mesures et conditions de fermeture du pont d'Aquitaine modifié en date du 15 décembre 2020 ;

Vu la convention n°15.30. ALIENOR.II..12.380 d'occupation du domaine public autoroutier concédé en date du 31 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du 13 mars 2023 de monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Aquitaine ;

Vu l'avis favorable du 2 mars 2023 de monsieur le directeur des autoroutes du Sud de la France (ASF) ;

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien, de maintenance et de contrôle du pont d'Aquitaine, notamment, la réparation d'un joint de chaussée, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : Afin de réaliser les travaux ci-dessus cités, la circulation sur la section de la rocade A630 comprise entre les échangeurs n°2 de « Croix Rouge » et n°4 « labarde », peut être interdite dans les deux sens de circulation, **le dimanche 02 avril 2023 de 6h00 à 18h00**, sauf besoins du chantier. Dans ce cas :

Fermeture du pont d'Aquitaine

- Les usagers en provenance de l'autoroute A10 et de la rocade extérieure RN230 sont déviés par la bretelle de sortie de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°2 puis la bretelle d'entrée sur la rocade intérieure A630 dans le même échangeur pour rejoindre la rocade intérieure RN230.
- Les usagers en provenance de la rocade intérieure A630 sont déviés par la bretelle de sortie de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°4c direction ZA Grand Stade, demi-tour au 1^{er} giratoire Marie-Fel puis la bretelle d'entrée sur la rocade extérieure A630 dans le même échangeur pour rejoindre la rocade extérieure A630.

Fermeture de bretelles

- Les bretelles d'accès à la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°4c sont fermées à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers souhaitant se rendre sur la rocade intérieure dans l'échangeur n°4c depuis Bordeaux-centre par le boulevard Aliénor d'Aquitaine et depuis le cours Charles Bricaud, sont déviés par la bretelle d'entrée de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°4, puis la rocade extérieure A630.

- La bretelle d'accès à la rocade A630 extérieure dans l'échangeur n°2 est fermée à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers en provenance de la cote de la Garonne ou la route de Bassens, se dirigeant vers Bordeaux sont alors déviés par la bretelle d'entrée de la rocade intérieure A630 du même échangeur, l'A630 puis la rocade intérieure RN230.

- La bretelle d'entrée de l'échangeur n°3 de Mireport sur la rocade extérieure A630 est fermée à la circulation des transports en commun.

Les transports en commun se dirigeant vers Bordeaux, sont alors déviés par le pont de Mireport, la rue André Dupin, l'avenue de la résistance, le giratoire de la Gardette, la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°2 de la rocade intérieure A630, l'A630 puis la rocade intérieure RN230.

Neutralisation de la voie de gauche dans l'échangeur n°1 de la RN230/A630 entre le PR43+710 et le PR 0+300

- La voie de gauche en amont de l'échangeur n°1 de la rocade extérieure RN230/A630 peut être neutralisée entre le PR43+710 et la PR0+300. Les usagers circulent alors sur la voie restée libre.

Neutralisation de la voie de gauche dans l'échangeur n°1 de l'A10/A630 entre le PR 541,15 (ASF) et le PR 0+510

- La voie de gauche de l'A10/A630 sens Nord/Sud dans l'échangeur n°1 peut être neutralisée entre le PR541,15 (ASF) et le PR 0+510. Les usagers circulent alors sur la voie restée libre.

Article 2 : les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée. La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde – CEI de Lormont).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et est affiché en mairie de Bordeaux et Lormont par les soins de messieurs les maires.

Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Messieurs les maires de Bordeaux et Lormont ;
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le commandant de la C. R. S Autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur zonal des C.R.S du Sud-Ouest, bureau Circulation ;
- Monsieur le directeur des autoroutes du sud de la France (district d'Ambarès) ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (SUAT – Déplacements-transport) ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique



Le directeur adjoint,
Chargé de l'exploitation
Didier CAUDOUX

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

3/3

Le directeur
Général de l'Équipement
Département de la Région

DIR ATLANTIQUE

33-2023-03-31-00002

Arrêté n°2023-gir-040 du 31 mars 2023
AUTOROUTE A63 relatif aux travaux de réparation
sur l'A63 (PR32+300) Commune de Salles

Arrêté n°2023-gir-040 du 31 MARS 2023

AUTOROUTE A63
relatif aux travaux de réparation sur l'A63 (PR32+300)

Commune de Salles

Le préfet de la Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°2023-33-05 du 6 février 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 27 mars 2023 de monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 27 mars 2023 de monsieur le maire de Salles ;

Considérant qu'en raison des travaux de réparation d'urgence de la longrine et des dispositifs de retenue au niveau du passage inférieur (PI) de Capet (PR32+300) programmées sur la section de l'A63, commune de Salles, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de permettre la réalisation des travaux ci-dessus cités,

du lundi 3 avril 2023 à 9h00 au mardi 4 avril 2023 à 17h00

Neutralisation de la voie de gauche de l'A63 sens Bordeaux-Bayonne entre le PR 31+850 et le PR32+450

La voie de gauche de l'A63 sens Bordeaux-Bayonne peut être neutralisée entre le PR31+850 et le PR32+450. La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 110km/h du PR31+450 au PR31+650 et à 90km/h du PR31+650 au PR32+450 dans le sens Bordeaux-Bayonne.

Les usagers circulent alors sur la voie restée libre.

Article 2 : les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée. La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde – CEI de Mios).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et affiché en mairie de Salles, par les soins de monsieur le maire.

Article 5 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le commandant de la direction départementale de sécurité publique de Gironde;
- Monsieur le maire de la commune de Salles;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de la C.R.S autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation


Le directeur adjoint,
Chargé de l'exploitation

Didier CAUDOUX

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/2

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-03-31-00005

Arrêté portant délégation de signature de M. Marc Douchin, directeur des migrations et de l'intégration de la préfecture de la Gironde



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Arrêté du 31 MARS 2023

**portant délégation de signature à M. Marc DOUCHIN,
directeur des migrations et de l'intégration à la préfecture de la Gironde**

**Le Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA),

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU la décision du 28 août 2020 nommant M. Marc DOUCHIN en qualité de directeur des migrations et de l'intégration,

VU l'arrêté portant délégation de signature en date du 30 janvier 2023,

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. Marc DOUCHIN, directeur des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions, documents et correspondances pour toutes les matières relevant des missions de la direction des migrations et de l'intégration et notamment :

a/ En matière de droit d'asile :

- Toutes décisions, documents et correspondances relevant de l'autorité préfectorale pris en application du livre V (partie législative et réglementaire) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

b/ En matière d'éloignement :

- Toutes décisions, documents et correspondances pris en application des livres II, IV, V, VI, VII et VIII (partie législative et réglementaire) du CESEDA ;

- Toutes les saisines du juge des libertés et de la détention ainsi que les appels auprès de la cour d'appel.

c/ En matière de droit au séjour :

- Toutes décisions, documents et correspondances pris en application des livres II, IV et VIII (partie législative et réglementaire) du CESEDA.

d/ En matière de naturalisation :

- Toutes décisions, documents et propositions relatives aux demandes d'acquisition de la nationalité française par décret et de réintégration dans la nationalité française, tous les avis relatifs aux déclarations de nationalité, et toutes correspondances relatives aux naturalisations.

e/ En matière de contentieux :

- Les mémoires en défense devant les juridictions administratives et judiciaires
- Les requêtes en appel devant les juridictions administratives et judiciaires

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc DOUCHIN, directeur des migrations et de l'intégration, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté, sera exercée par Mme Sophie CHABRIDON, directrice adjointe.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Delphine PERRET, cheffe du bureau de l'admission au séjour des étrangers, pour signer, dans la limite de ses attributions, toutes décisions, documents et correspondances prises en application des livres II, IV, VI et VIII (partie législative et réglementaire) du CESEDA.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine PERRET, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article sera exercée par Mme Mélanie DUHAMEL, adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine PERRET et de Mélanie DUHAMEL, la délégation qui leur est consentie par le présent article, sera exercée dans les conditions suivantes :

1/ en ce qui concerne la section « Immigration économique »

- par Mme Nelly EYHERABIDE, cheffe de section, puis par Mme Fouzia KHALDI, adjointe.

2/ en ce qui concerne la section « Immigration familiale »

- par M. Jonathan LAMOULIE, chef de section, puis par Mme Emma-Lou BISET, adjointe.

3/ en ce qui concerne la section « Immigration humanitaire et AES »

- par Mme Leila HAMDI, cheffe de section, puis par Mme Samantha PERAL, adjointe.

4/ en ce qui concerne la section « Vie Quotidienne »

- par Mme Maxine LEURET, cheffe de section, puis par M. Zakaria AHCINE, adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'ensemble des cadres citées au présent article, coïncidant avec l'absence ou l'empêchement du directeur des migrations et de l'intégration et de la directrice adjointe, les délégations de signature, qui leur sont consenties par le présent article, seront exercées par les chefs des autres bureaux selon le rang suivant : Mme Laurence ORIGAL-LESOT, cheffe du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière, de l'ordre public et du contentieux, M. Arnaud SAPOR, responsable de la plateforme interdépartementale de la naturalisation et Mme Elodie N'GUYEN, cheffe du bureau de l'asile et du guichet unique,

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Elodie N'GUYEN, cheffe de bureau de l'asile et du guichet unique, pour signer, dans la limite de ses attributions :

- Toutes décisions, documents et correspondances relevant de l'autorité préfectorale pris en application des livres IV, V, VI et VII (partie législative et réglementaire) du CESEDA ;
- Toutes les saisines du juge des libertés et de la détention ;
- Les mémoires en défense devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- Les requêtes en appel devant les juridictions administratives et judiciaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elodie N'GUYEN, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article sera exercée par Mme Océane NICOLAY, adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elodie N'GUYEN et de Mme Océane NICOLAY, la délégation qui leur est consentie par le présent article sera exercée dans les conditions suivantes :

1/ en ce qui concerne la section « asile et GUDA »

- par Mme Karen ETIENNE, cheffe de section, puis par Mme Valérie RAMOND, adjointe.

2/ en ce qui concerne la section « instruction des décisions de l'OFPRA et de la CNDA »

- par Mme Brigitte GUERO, cheffe de section.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'ensemble des cadres cités au présent article, coïncidant avec l'absence ou l'empêchement du directeur des migrations et de l'intégration et de la directrice adjointe, les délégations de signature, qui leur sont consenties par le présent article, seront exercées par les chefs des autres bureaux selon le rang suivant : Mme Laurence ORIGAL-LESOT, cheffe du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière, de l'ordre public et du contentieux, M. Arnaud SAPOR, responsable de la plateforme interdépartementale de la naturalisation, et Mme Delphine PERRET cheffe du bureau de l'admission au séjour des étrangers.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Laurence ORIGAL-LESOT, cheffe du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière, de l'ordre public et du contentieux, pour signer, dans la limite de ses attributions :

- Toutes décisions, documents et correspondances pris en application des livres II, IV, V, VI, VII et VIII (partie législative et réglementaire) du CESEDA ;
- Toutes les saisines du juge des libertés et de la détention ;
- Les mémoires en défense devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- Les requêtes en appel devant les juridictions administratives et judiciaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence ORIGAL-LESOT, la délégation qui lui est conférée au présent article, sera exercée dans les conditions suivantes :

1/ en ce qui concerne la section « litiges et ordre public » :

- par M. Gilles LISIAK, chef de section.

2/ en ce qui concerne la section « contentieux » :

- par Mme Gaëlle CARRIERE, cheffe de section, puis par Mme Lauré HARISMENDY.

3/ en ce qui concerne la section « éloignement » :

- par M. Antoine GRENET, chef de section.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'ensemble des cadres cités au présent article, coïncidant avec l'absence ou l'empêchement du directeur des migrations et de l'intégration et de la directrice adjointe, les délégations de signature qui leur sont consenties par le présent article seront exercées par les chefs des autres bureaux selon le rang suivant : M. Arnaud SAPOR, responsable de la plateforme interdépartementale de la naturalisation, Mme Elodie N'GUYEN, cheffe du bureau de l'asile et du guichet unique et Mme Delphine PERRET cheffe du bureau de l'admission au séjour des étrangers.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à M. Arnaud SAPOR, responsable de la plateforme interdépartementale de la naturalisation, pour signer, dans la limite de ses attributions, toutes décisions, documents et propositions relatifs aux demandes d'acquisition de la nationalité française par décret et de réintégration dans la nationalité française, tous les avis et décisions relatifs aux déclarations de nationalité, et toutes correspondances relatives aux naturalisations.

Délégation est également donnée à M. Arnaud SAPOR pour entendre les étrangers candidats à la naturalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud SAPOR, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article sera exercée par Mme Céline DOS SANTOS, adjointe, et en cas d'absence de cette dernière par Mme Annie JUZANX.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Jennifer SCHOCH, correspondante fraudes de la direction des migrations et de l'intégration, pour signer, dans la limite de ses attributions, toutes décisions et documents relatifs à la lutte contre la fraude.

Article 8 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 3 avril 2023.

Article 9 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 30 janvier 2023 est abrogé.

Article 10 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et M. le directeur des migrations et de l'intégration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **31 MARS 2023**

Le préfet,

Etienne GUYOT



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-03-20-00003

Arrêté du 20/03/2023 portant délégation de signature
au contrôleur général Marc VERMEULEN, directeur
départemental des services d'incendie et de secours
de la Gironde



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté du 20 MARS 2023

**portant délégation de signature au contrôleur général Marc VERMEULEN,
directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde**

**Le Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1424-33 ;

VU le code de la construction et de l'habitat,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté conjoint n° 2021-5841 du 30 septembre 2021 portant détachement de Monsieur Marc VERMEULEN, contrôleur général, sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1995 constituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1995 portant constitution et fonctionnement de la sous-commission départementale ERP-IGH de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature,

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée au contrôleur général Marc VERMEULEN, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les copies conformes de pièces administratives et comptables,
- les diplômes et certificats propres à la fonction de sapeur-pompier professionnel ou volontaire,
- les correspondances courantes concernant la mise en œuvre opérationnelle des moyens de secours contre l'incendie, à l'exception des correspondances adressées aux ministères, parlementaires, conseillers régionaux et conseillers généraux qui ne sont ni des communications de pièces, ni des demandes d'informations ;
- les attestations de conformité des chapiteaux, tentes et structures itinérantes ;
- les avis concernant les études relatives à la prévention des risques d'incendie et de panique, ainsi que celles concernant la prévision ;
- les bordereaux de transmission des dossiers à destination des commissions administratives paritaires nationales,
- les listes et états nominatifs des officiers remplissant les conditions pour figurer aux tableaux d'avancement à destination des commissions administratives paritaires nationales.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général Marc VERMEULEN, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} sera exercée :

pour toutes les attributions et compétences qui lui sont confiées :

- par le colonel Eric JOUANNE,
- par le lieutenant-colonel Charles LAFOURCADE,
- par le lieutenant-colonel Philippe HARGUINDEGUY,

pour les avis et correspondances pour la sous-commission technique de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et les établissements recevant du public relevant du deuxième groupe :

- par le lieutenant-colonel Christophe LABESSAC.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général Marc VERMEULEN, la présidence de la sous-commission départementale ERP-IGH agissant en formation commune sécurité incendie et accessibilité aux personnes handicapées est assurée par :

- le colonel Eric JOUANNE,
- le lieutenant-colonel Charles LAFOURCADE,
- le lieutenant-colonel Philippe HARGUINDEGUY,
- le lieutenant-colonel Christophe LABESSAC.

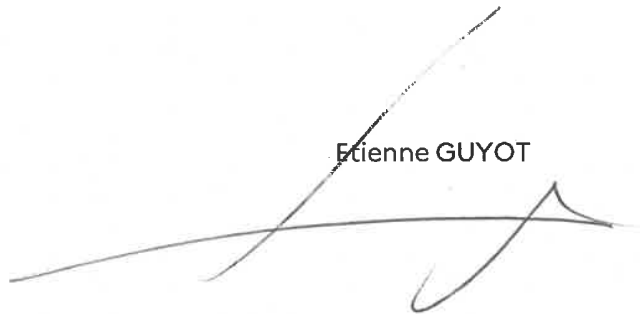
Article 4 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 30 janvier 2023 est abrogé.

Article 5 : M. le directeur de cabinet du préfet de la Gironde, M. le chef du service interministériel de défense et protection civile, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde.

Bordeaux, le 20 MARS 2023

Le préfet,

Etienne GUYOT



Secrétariat Général Commun

33-2023-03-31-00004

Arrêté portant organisation des services de la
préfecture de la Gironde



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 31 MARS 2023

portant organisation des services de la préfecture de la Gironde

**Le Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2022 portant organisation des services de la préfecture de la Gironde ;

VU l'avis du comité social d'administration de la préfecture de la Gironde du 31 mars 2023 ;

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : Le présent arrêté définit l'organisation des services de la préfecture de la Gironde placés sous l'autorité du préfet et dirigés par la secrétaire générale de la préfecture et, pour ce qui la concerne, par le directeur de cabinet.

Article 2 : Le cabinet du préfet est placé sous l'autorité du directeur de cabinet et de la directrice de cabinet adjointe .

Il est composé des services suivants :

- le bureau de la communication interministérielle ;
- le bureau du cabinet ;
- la direction des sécurités.

I. Le bureau de la communication interministérielle est chargé de relayer les campagnes de communication du Gouvernement, et de mettre en œuvre la politique d'information et de communication de l'État en Gironde et en Nouvelle-Aquitaine.

II. Le bureau du cabinet est chargé de l'instruction des différentes distinctions honorifiques, des affaires réservées, du protocole et de la vie publique.

Il est composé de trois sections :

- la section des distinctions honorifiques ;
- la section des interventions et affaires réservées ;
- la section du protocole et de la vie publique, comprenant les affaires relatives aux cultes et à la lutte anti-discriminations.

III. La direction des sécurités assiste le préfet dans la mise en œuvre de ses prérogatives et dans la conduite des actions et des politiques départementales de sécurité à l'exception de la lutte et de la prévention de la radicalisation de la compétence du préfet délégué pour la défense et la sécurité.

Elle est composée des services suivants :

- le bureau de la sécurité intérieure ;
- le bureau des polices administratives ;
- le service interministériel de défense et protection civile ;
- le bureau de la sécurité routière.

Le conseiller de la sécurité numérique y est rattaché.

Le bureau de la sécurité intérieure est chargé du suivi et de l'animation des politiques départementales de sécurité intérieure et des politiques de prévention de la délinquance.

Il est composé de deux sections :

- une section de prévention de la délinquance ;
- une section ordre public et sécurité des grands événements.

Le bureau des polices administratives est chargé de plusieurs polices administratives spéciales ayant un lien avec la sécurité intérieure, notamment en ce qui concerne l'application de la législation sur la détention d'armes et les fermetures administratives, et participe à la politique de lutte contre le travail illégal.

Il est composé de deux sections :

- une section armes et explosifs ;
- une section administration générale.

Le service interministériel de défense et protection civile (SIDPC) est chargé de la prise en compte préventive et opérationnelle des risques naturels et technologiques, de la mise en œuvre des dispositions de défense civile et de la prévention des risques bâtimentaires dans le département. Le chef du SIDPC est également l'officier de sécurité de la préfecture.

Il est composé de trois sections :

- une section opérationnelle et défense ;
- une section planification ORSEC ;
- une section prévention des risques bâtimentaires.

Le bureau de la sécurité routière est chargée de proposer une stratégie départementale de sécurité routière sur la base de l'analyse de l'accidentologie et de la gestion des droits à conduire.

Il est composé de trois sections :

- la section de la prévention routière ;
- l'observatoire départemental technique de sécurité routière ;
- la section des droits à conduire.

Article 3 : Sont placés sous l'autorité de la secrétaire générale de la préfecture les directions et le service suivants :

- la direction de la coordination des politiques publiques ;
- la direction de la citoyenneté et de la légalité ;
- le centre d'expertise et de ressources des titres pour les permis de conduire ;
- la direction des migrations et de l'intégration.

Article 4 : La direction de la coordination des politiques publiques assiste la secrétaire générale dans ses fonctions d'animation et de coordination des politiques publiques de l'État dans le département.

Elle est composée des services et entités suivants :

- le bureau de l'accueil et des missions de proximité ;
- le référent départemental fraude ;
- la mission de la coordination interministérielle et de l'appui territorial ;
- la mission de la politique de la ville.

I. Le bureau de l'accueil et des missions de proximité assure l'accueil général des usagers ainsi que l'animation et la gestion des points numériques. Il met en œuvre la réglementation en matière de missions de délivrance de titres non prises en charge par les CERT dans le champ de l'immatriculation des véhicules et des titres d'identité et de voyage, en relation avec les autres administrations compétentes.

II. Le référent départemental fraude est chargé de la lutte contre la fraude documentaire externe et interne, s'agissant de l'élaboration et du suivi de la stratégie de lutte, de l'appui aux services, de l'exercice des contrôles et de la structuration avec les autres autorités administratives et judiciaires.

III. La mission de la coordination et de l'appui territorial assure notamment la fonction de coordination et d'animation des politiques interministérielles mises en œuvre par la secrétaire générale, ainsi que le traitement de la communication interne de la préfecture, en lien avec le SGCD ;

IV. La mission de la politique de la ville met en œuvre les politiques publiques spécifiques dans les quartiers concernés, participe à l'élaboration et copilote les contrats de ville, assure la gestion financière et la programmation du BOP 147 et effectue l'attribution et le suivi des postes d'adultes relais et du Fonds de coopération de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire.

Article 5 : La direction de la citoyenneté et de la légalité est chargée de la mise en œuvre de la règle de droit, qu'il s'agisse de l'expertise juridique et du traitement du contentieux général, de l'application du droit électoral et des réglementations, du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire. Elle suit les questions relatives à l'intercommunalité. Elle est l'interlocutrice privilégiée des collectivités territoriales, à travers le conseil juridique et l'attribution des dotations et subventions de l'État.

Elle est composée des services suivants :

- le pôle juridique et contentieux ;
- le bureau des élections et de l'administration générale ;
- le bureau des collectivités locales ;
- le bureau des dotations et des finances locales ;

Elle pilote au niveau régional la gestion du BOP 216 - Action 6 (crédits contentieux).

I. Le pôle juridique et contentieux est chargé du conseil, de l'expertise et du traitement des contentieux des services de la préfecture de la Gironde (à l'exception du contentieux spécifique des étrangers) ainsi que de la veille juridique. Un greffe lui est rattaché pour la gestion des échanges dématérialisés de documents contentieux entre les services de l'État et les juridictions

administratives. Il assiste le référent régional pour le pilotage du BOP 216 – Action 6 (crédits contentieux).

II. Le bureau des élections et de l'administration générale est chargé de l'organisation générale des élections politiques et socio-professionnelles, et de la mise en œuvre des réglementations spécifiques à certaines professions et activités.

III. Le bureau des collectivités locales est chargé du contrôle de légalité des actes des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, du Département, de la Région et des établissements publics locaux, et du conseil à ces collectivités et établissements publics. Il met en œuvre les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à l'intercommunalité. Il assure le secrétariat de la commission départementale de coopération intercommunale de la Gironde.

IV. Le bureau des dotations et des finances locales est chargé du contrôle des actes budgétaires des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux, du Département et de la Région, et du conseil à ces collectivités et établissements publics en matière budgétaire et financière.

Il assure le contrôle de légalité des délibérations dans le domaine budgétaire et financier.

Il prépare les autorisations de création de régies de police municipale, la nomination des régisseurs ainsi que des comptables des régies personnalisées.

Il est chargé du versement aux collectivités territoriales du département des dotations de fonctionnement et d'investissement allouées par l'État.

Article 6 : Le centre d'expertise et de ressources titres -permis de conduire (CERT) instruit, de façon dématérialisée et sur la base d'une convention avec les préfets des départements concernés, les demandes de permis de conduire déposées en ligne par les écoles de conduite et les usagers des départements de son périmètre d'activité. Il met en œuvre la lutte contre la fraude liée aux permis de conduire en relation avec les référents fraude départementaux.

Il est composé des pôles suivants :

- le pôle instruction des dossiers constitué de quatre sections non spécialisées ;
- le pôle fraude.

I. Le pôle instruction est en charge de la délivrance :

- des permis de conduire à la suite de la réussite, de la validation de diplômes professionnels ou de conversion de brevets militaires ;
- des permis de conduire à la suite d'une suspension, annulation ou invalidation du permis de conduire ;
- des permis de conduire à la suite d'une perte, d'un vol ou d'une détérioration du document ;
- des permis de conduire à la suite d'attestation de formation y compris post-permis ;
- de l'enregistrement des demandes d'inscription à l'examen du permis de conduire ;
- de l'enregistrement des stages de récupération de points ;
- de la levée de l'EAD alternatif ;
- ainsi que de la prorogation des permis de conduire (raisons médicales ou conducteurs de poids lourds).

II. Le pôle fraude est en charge de :

- mettre en œuvre la stratégie nationale de lutte contre la fraude concernant les permis de conduire en lien avec les référents fraude départementaux des départements rattachés, les DDT(M) des départements de son périmètre d'activité, les services de police et de gendarmerie ;
- veiller à la bonne application des textes et procédures par le CERT en charge de la délivrance des permis de conduire ;
- élaborer le suivi et l'analyse des fraudes détectées sur le CERT ;

Par ailleurs, une mission de proximité est exercée par le CERT de Bordeaux :

- attestations d'aptitude physique à la conduite des professionnels (taxi, VTC, ambulances, transport public de personnes).

Article 7 : La direction des migrations et de l'intégration met en œuvre les prérogatives de l'État dans la conduite des politiques liées au droit des étrangers en France.

Elle est composée des services suivants :

- le bureau de l'admission au séjour des étrangers ;
- le bureau de l'asile, du guichet unique des demandeurs d'asile et du pôle régional Dublin ;
- le bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière, de l'ordre public et du contentieux ;
- la plate-forme inter départementale de la naturalisation ;
- une correspondante fraude

I. Le bureau de l'admission au séjour des étrangers accueille le public au guichet et instruit les dossiers de demandes de titres de séjour.

Il est composé de quatre sections :

- la section immigration économique chargée de traiter les dossiers de première demande et renouvellement des étrangers souhaitant obtenir ou renouveler un titre de séjour basé sur des motifs économiques et notamment salariés et temporaires, salariés détachés, visiteurs, saisonniers, indépendants, professions libérales, commerçants, passeports talent, retraités, étudiants et stagiaires, scientifiques et chercheurs, jeunes au Pair, BREXIT, sportifs, visas vacances travail, européens ainsi que les membres de familles de ces catégories ;
- la section immigration familiale chargée de traiter les dossiers de première demande et renouvellement des étrangers souhaitant obtenir ou renouveler un titre de séjour basé sur un motif familial et notamment parents d'enfant français, conjoints de français, ascendants de français, vie privée et familiale, regroupement familial, étrangers nés en France, étrangers entrés mineurs ainsi que les membres de familles de ces catégories ;
- la section immigration humanitaire et AES chargée de traiter les dossiers de première demande et renouvellement des étrangers souhaitant obtenir ou renouveler un titre de séjour pour motif humanitaire et notamment en tant que réfugiés, apatrides, protégés subsidiaires et temporaires, étrangers malades, victimes de la traite des êtres humains et de violences conjugales, demandes de sorties du système prostitutionnel, étrangers ayant combattu pour l'armée française, ainsi que les membres de familles de ces catégories. Au sein de la cellule AES (pour « admission exceptionnelle au séjour »), elle prend en charge les demandes de titres de séjour déposées par les étrangers en situation irrégulière dans le cadre de l'administration exceptionnelle au séjour au titre des liens personnels et familiaux et de l'admission exceptionnelle au séjour par le travail ;
- la section vie quotidienne chargée de traiter les dossiers transversaux et notamment les changements de situation (état civil, adresse, ...), renouvellements de cartes de résident, demandes de duplicatas, titres d'identité et de voyages réfugiés et protégés, documents de circulation mineurs, documents de circulation pour voyages scolaires, assure la gestion des fin de journée, de la GED et d'EZ Publish ...

II. Le bureau de l'asile, du guichet unique des demandeurs d'asile et du pôle régional Dublin accueille le public au guichet et instruit les dossiers de demande d'asile.

Il est composé d'un guichet unique, de deux sections, et d'un pôle régional :

- le guichet unique, à compétence interdépartementale, est composé de fonctionnaires de la préfecture et d'agents de la Direction Territoriale de l'Office Français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Il traite les dossiers déposés par les primo-demandeurs d'asile ;
- la section « Asile » procède, pour les personnes hébergées en Gironde, au renouvellement des attestations de demande d'asile et délivre les titres de voyages aux bénéficiaires d'une protection ;
- la section « décisions OFPRA/CNDA » clôture les dossiers de demande d'asile ;

- le pôle régional Dublin (Nouvelle-Aquitaine) est compétent pour mener à terme les dossiers de demande d'asile dont la responsabilité relève d'un autre pays européen.

III. Le bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière, de l'ordre public et du contentieux traite les procédures d'urgence et le contentieux afférent.

Il est composé de trois sections :

- la section « éloignement » instruit les dossiers des étrangers en séjour irrégulier sur le territoire français et traite le contentieux afférent ;
- la section « ordre public » traite les dossiers caractérisés par des troubles graves à l'ordre public ;
- la section du contentieux traite les requêtes portées devant les juridictions administratives.

IV. La plate-forme interdépartementale de la naturalisation instruit les dossiers de demande acquisition de la nationalité française.

Elle est composée de deux sections :

- la section « décrets » est spécialisée dans l'instruction des dossiers de naturalisation et réintégration par décision de l'autorité publique ;
- la section « déclarations » est spécialisée dans l'instruction des déclarations de nationalité à raison du mariage, de la qualité d'ascendant ou de frère ou sœur d'un Français.

V. La correspondante fraude est chargée d'organiser la détection de la fraude au sein de la direction des migrations et de l'intégration, de la caractériser lors des phases d'accueil des usagers et d'instruction des dossiers et d'en assurer le signalement aux autorités judiciaires.

Article 8 : Sont également placés sous l'autorité de Mme la secrétaire générale de la préfecture, et rattachés en gestion auprès du secrétariat général commun départemental, les services et entités suivants :

- le conseiller de prévention de la préfecture ;
- le centre de services partagés (CSPR) Chorus ;
- le service technique commun, non mutualisé.

Article 9 : **Le conseiller de prévention de la préfecture** assure l'animation du réseau des assistants de prévention. Il veille à la prévention des risques professionnels, en lien avec la médecine de prévention et les assistantes sociales. Il élabore et met à jour les documents réglementaires. Il participe aux instances d'hygiène, de sécurité et de qualité de vie au travail.

Article 10 : **Le centre de services partagés (CSPR) Chorus** assure le traitement des opérations de gestion budgétaire et comptable dans Chorus pour le compte du préfet de la Gironde, du SGAR et des ordonnateurs avec lesquels une convention de délégation de gestion a été signée.

Il est constitué de quatre pôles :

- le pôle A,
- le pôle B,
- le pôle validation et performance,
- le pôle immobilisations et dépenses complexes.

Article 11 : **Le service technique commun, non mutualisé**, de la préfecture est chargé de l'entretien, de la maintenance et de la sécurité du site de « Mériadeck » partagé avec les services du département.

Il est composé des trois entités suivantes :

- la cellule « encadrement gestion » qui pilote les opérations immobilières de construction, de réhabilitation et d'aménagement ainsi que la gestion opérationnelle du risque,

- l'atelier, chargé de la maintenance/dépannage de l'ensemble de la structure (chauffage, électricité, plomberie, sanitaires, contrôle d'accès, etc.) et réalise certains travaux bâtimentaires en régie,
- le service de sécurité incendie (« Centralographe ») chargé de la sécurité incendie et de l'assistance à la personne, de la gestion des centrales d'alarme et de l'exploitation des installations techniques.

Article 12 : Le présent arrêté entre en vigueur le 3 avril 2023.

Article 13 : L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2022 portant organisation des services de la préfecture de la Gironde est abrogé à compter de la date en vigueur du présent arrêté.

Article 14 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 31 MARS 20

Le préfet,

Etienne GUYOT

Étienne GUYOT